

Réponse à la question posée au Nicaragua par le juge Simma

[Traduction]

Question posée par le juge Simma

«Hier, lorsqu'il a répondu au juge Keith au sujet de l'hypothèse posée dans sa question, le Nicaragua a montré un croquis représentant les cayes revendiquées par le Honduras au sud de la bissectrice proposée par le Nicaragua comme des enclaves dotées d'une mer territoriale de 3 milles. Je vous renvoie aux figures CAG 2-10 et AP 2-4, ainsi qu'au paragraphe 30 de l'exposé de M. Pellet.

Ma question est la suivante : Pour quelles raisons le Nicaragua parle-t-il d'une mer territoriale de 3 milles autour des cayes, alors que les Parties au présent différend revendiquent généralement une mer territoriale de 12 milles ?»

Sur ce point, il convient tout d'abord de souligner que le Honduras a lui-même conscience que, dans certaines circonstances, la limite de la mer territoriale de certaines formations maritimes ne doit pas nécessairement atteindre 12 milles. Comme l'a relevé le Nicaragua dans sa réponse à la question posée par le juge Keith, le Honduras a ainsi indiqué qu'il ne revendiquerait pas la totalité des 12 milles autour des cayes les plus proches du 15^e parallèle si la stricte application de cette limite des 12 milles doit aboutir, pour ces cayes, à la création de zones de mer territoriale s'étendant au sud de ce parallèle.

Les vues du Nicaragua, globalement, sont les suivantes. Ainsi qu'indiqué dans la réplique du Nicaragua (par. 3.12-3.21), les cayes situées dans la zone en litige ne se prêtent pas, en raison de leur taille et d'autres particularités, à l'habitation humaine et n'ont, par conséquent, ni zone économique exclusive ni plateau continental. Pour autant, ces cayes n'ont pas automatiquement droit à une mer territoriale de 12 milles, et cette question doit donc elle aussi être tranchée dans le contexte de la délimitation maritime et sur le fondement de critères d'équité.

Le Nicaragua a demandé que la ligne de délimitation fondée sur la direction générale des côtes continentales des deux Parties, ou toute autre ligne tracée par la Cour sur la base de principes équitables, serve également à départager la souveraineté sur les cayes situées dans la zone en litige. Il l'a fait parce qu'aucune des Parties n'a accompli d'actes notables attestant de manière incontestable l'exercice d'une souveraineté à l'égard de ces formations maritimes mineures. Ni l'une ni l'autre n'est d'ailleurs en mesure de produire une description digne de foi des formations maritimes en cause, ni, a fortiori, de revendiquer une souveraineté sur des formations dont elle ne peut pas même prouver l'existence.

Au vu de ces considérations, l'attribution à ces formations d'espaces maritimes doit être considérée dans le contexte de la demande de délimitation maritime unique formulée par le Nicaragua. Si une mer territoriale s'étendant sur la totalité des 12 milles devait être accordée à ces formations, et si celles-ci devaient être attribuées au Honduras, ce dernier obtiendrait une part disproportionnée des zones maritimes en litige. Du reste, si ces formations étaient attribuées au Honduras, même une mer territoriale de moins de 12 milles aurait des conséquences fâcheuses pour la navigation. En outre, non seulement la mer territoriale des 12 milles de certaines de ces formations mordrait sur la ligne bissectrice proposée par le Nicaragua ou sur toute autre ligne équitable fixée par la Cour, mais — et c'est peut-être plus important — elle recouperait assurément le Main Cape Channel.

Le Honduras s'est efforcé de prouver qu'il avait exercé des actes de souveraineté sur quatre de ces formations seulement, alors que cette zone pourrait compter des centaines de formations semblables que ni les Parties ni aucune autre autorité ne sont en mesure de décrire avec certitude, faute de relevés contemporains. Ainsi qu'indiqué en réponse à la question du juge Keith,

«[I]e Nicaragua ignore le nombre d'îles et de formations qui sont en cause ainsi que leur emplacement, étant donné que les principaux relevés se rapportant à cette zone remontent à la première moitié du XIX^e siècle et que ces formations présentent une nette tendance à émerger et disparaître.» (CR 2007/11, p. 27, par. 70 (Argüello).)

Cette observation vaut également pour le Honduras, lequel n'a assurément pas cherché à fournir de précisions sur d'autres formations que les quatre cayes qu'il n'a cessé d'évoquer dans ses plaidoiries.

Si le Honduras ne revendique ni ne décrit d'actes de souveraineté qu'à l'égard des quatre cayes en question, il n'y a aucune raison de postuler que les autres cayes et rochers de la région lui appartiennent. Dans ce cas, selon quels critères devra-t-on gratifier certains rochers et cayes d'une mer territoriale de 12 milles et la dénier à d'autres (inconnus pour la plupart) ?

Du reste, même en ce qui concerne les actes de souveraineté que le Honduras prétend avoir accomplis sur les quatre cayes, il n'est apporté aucune preuve qu'ils se soient accompagnés d'une utilisation significative des eaux entourant celles-ci. Il n'est fait état d'aucune activité de pêche dans les eaux bordant ces cayes ni d'activités pétrolières concernant directement cette zone. Qui plus est, même les témoins cités par le Honduras et censés utiliser ces cayes (dont bon nombre Jamaïcains) n'ont pas affirmé pêcher dans les eaux adjacentes.

Rappelons, sans entrer dans la question des actes de souveraineté directs à l'égard des cayes en cause, que le Nicaragua a démontré de manière concluante qu'il avait accompli des actes attestant une souveraineté sur les eaux adjacentes. Sans entrer dans le détail, il nous suffira de rappeler les innombrables incidents survenus dans la zone maritime en litige. A cet égard, il est incontestable que des autorités ou pêcheurs nicaraguayens patrouillaient ou pêchaient dans les eaux bordant les cayes.

La question du juge Simma vise l'hypothèse où les cayes seraient attribuées au Honduras : leur attribution au Nicaragua ne poserait en effet aucun problème, puisqu'elles se trouveraient alors au sud de la bissectrice et ne pourraient se voir imputer aucun effet au nord de celle-ci. A cet égard, il est nécessaire de rappeler ceci :

La position du Nicaragua est que, jusqu'à la date critique de 1977, voire jusqu'en 1979 — date avancée par le Honduras —, les principaux actes de souveraineté dans la zone en litige ont été le fait du Nicaragua. En attestent :

1. Le contrôle de la pêche dans la zone, tel qu'illustré par l'accord sur la pêche à la tortue conclu avec le Royaume-Uni, qui supposait une utilisation réelle, effective et constante des cayes elles-mêmes, en tant que «bordigues» ou enclos où les tortues étaient parquées avant d'être expédiées vers une autre destination. Aucun acte comparable, dûment attesté, n'a été accompli par le Honduras avant la date critique.
2. Le contrôle et la souveraineté exercés de longue date sur le seul port maritime de la région — celui de Cabo Gracias a Dios — qui, compte tenu du caractère artisanal et rudimentaire des instruments de pêche utilisés par la population, impliquent nécessairement un contrôle des espaces maritimes.

3. L'adjacence ou la proximité de ces cayes avec la masse continentale du Nicaragua. Les cartes de la région communément reconnues, basées sur des relevés remontant plus ou moins à l'époque de l'indépendance, montrent que ces cayes étaient plus proches de la côte du Nicaragua que celle du Honduras. S'y ajoute le fait que les cayes se suivent de manière ininterrompue, généralement à moins de 6 milles les unes des autres, depuis la côte nicaraguayenne s'étendant au sud de la zone en litige jusqu'au sud du Mainland Navigation Channel (SIC), ce qui facilite les déplacements de pêcheurs, même dotés de moyens rudimentaires et artisanaux, d'une caye à l'autre. Il n'en va pas de même pour les pêcheurs honduriens basés sur le continent, qui auraient, quant à eux, à traverser plus de 24 milles de pleine mer.

Enfin, il convient de noter que la jurisprudence offre des précédents confirmant que de petites îles, d'une délimitation maritime impliquant d'autres côtes au-delà des 12 milles marins, ne doivent pas nécessairement se voir attribuer toute l'étendue de la mer territoriale à laquelle elles ont droit, dans le cas : les affaires *Qatar c. Bahreïn* et *Erythrée/Yémen* en sont deux exemples récents (voir aussi CR 2007/11, p. 43, par. 31 (Pellet)).
